

Le Président et les Membres
de la Commission sénatoriale permanente
des banques et du commerce,
Ottawa, Canada.

Le 27 février 1970.

de ce genre, il est simplement impossible, à toutes les fins pratiques, d'établir une valeur en dollars pour services rendus avant que l'affaire n'ait atteint un certain stage.

Certaines sociétés d'avocats au Canada utilisent un système de fiches compliqué pour enregistrer le temps consacré à toutes les diverses affaires, mais nous prétendons que ces maisons sont en grande partie des affaires importantes fonctionnant selon un système de différents services pour lesquels le principe des fiches est indispensable afin de permettre un contrôle interne. Pour l'avocat ou la société d'avocats comme la nôtre, la plus grande partie des revenus bruts provient de la rédaction des actes translatifs de propriété et de succession pour lesquels un tarif prescrit est en vigueur, et l'enregistrement journalier des lettres écrites, les conversations téléphoniques tenues, les visites effectuées au bureau des enregistrements seraient, non seulement sans intérêt, mais coûteuses vu que les coûts de comptabilité se trouveraient accrus d'au moins cinquante pour cent. Cette augmentation de frais sera perpétuelle et se poursuivra bien après que l'avantage transitoire sur les impôts obtenu par le gouvernement pendant une année aura été oublié depuis longtemps.

Selon le Livre Blanc, on aurait laissé aux contribuables appartenant à des professions libérales comme c'est le cas des avocats, le choix d'établir leurs revenus en optant pour le système de comptabilité de caisse, ce qui procurerait aux membres des professions libérales, toujours selon le gouvernement, un "avantage fiscal injustifié" en comparaison du reste des Canadiens. Nous n'avons pas l'intention d'engager un dialogue au sujet d'une telle déclaration qui est, non seulement provocative, mais historiquement inexacte. Nous nous contenterons de préciser que le revenu imposable des avocats est toujours répartissable. Si des ajournement calculés et volontaires ont été effectués en ce qui concerne la facturation, une telle situation n'a pu entraîner que la remise à plus tard de l'impôt et tel retard ne peut être, du point de vue pratique, que de courte durée en tenant compte du fait que les avocats ont besoin de leurs revenus, que les clients aussi bien lorsqu'il s'agit de compagnies que de particuliers ne tiennent pas avoir leur compte en suspens pendant des périodes indéfinies, et finalement que des changements constants surviennent dans les maisons d'avocats à la suite de décès et autres dissolutions d'associations.

L'obligation qu'il y aurait d'inscrire le temps consacré à un travail donné, l'application d'une valeur concrète à ce temps, même lorsque cette application n'est pas pratique, la séparation du temps facturé et du temps non facturé et le fait de tenir compte des affaires non facturées et non perçues ne sont pas des tâches absolument impossibles à remplir. Cependant les coûts supplémentaires qu'entraînerait un tel système seraient hors de proportion avec les avantages que recueillerait le gouvernement. En outre, tels frais supplémentaires n'apporteraient ni biens ni services additionnels et il ne pourrait donc s'agir que d'une force inflationnaire.

De façon à tenir compte de son "stock" de temps, chaque avocat au Canada devrait établir et tenir à jour un système métrique pour inscrire son temps de travail. A chaque demi-heure, heure ou journée, consacrée à une question déterminée, sera théoriquement accordée une valeur en dollars qui, en fin de compte, n'aure probablement aucun rapport avec la facture qui sera émise, étant donné que cette dernière dépend de facteurs non prévus tels que l'importance de l'affaire vis-à-vis du client, les résultats obtenus et les possibilités du client à payer. Dans un litige, il est impossible d'estimer la valeur des services rendus jusqu'à ce que le procès et les appels, le cas échéant, soient terminés, étant donné que les frais dépendent en grande partie des résultats du procès, de la quantité d'argent impliquée, de l'importance des questions en cause, du résultat obtenu pour le client, de la richesse ou du manque d'argent du client plutôt que du nombre d'heures consacrées à l'affaire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres professions rencontrées par l'homme de loi chaque fois qu'un tarif est établi. Dans les questions